

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 123

45<sup>e</sup> année

9 mai 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 769/2002 du Conseil du 7 mai 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine** ..... 1
- Règlement (CE) n° 770/2002 de la Commission du 8 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- Règlement (CE) n° 771/2002 de la Commission du 8 mai 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 12
- Règlement (CE) n° 772/2002 de la Commission du 8 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 14
- Règlement (CE) n° 773/2002 de la Commission du 8 mai 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001 ..... 16
- Règlement (CE) n° 774/2002 de la Commission du 8 mai 2002 portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne ..... 17
- Règlement (CE) n° 775/2002 de la Commission du 8 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 537/2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers ..... 21
- ★ **Règlement (CE) n° 776/2002 de la Commission du 7 mai 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 22
- ★ **Règlement (CE) n° 777/2002 de la Commission du 7 mai 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour le stockage privé de certains fromages pendant la campagne 2002/2003** ..... 26

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 778/2002 de la Commission du 7 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre .....	30
* Règlement (CE) n° 779/2002 de la Commission du 7 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages Grana Padano, Parmigiano Reggiano et Provolone .....	31
* Règlement (CE) n° 780/2002 de la Commission du 8 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 3063/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide pour la production de miel de qualité spécifique .....	32
Règlement (CE) n° 781/2002 de la Commission du 8 mai 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	34
Règlement (CE) n° 782/2002 de la Commission du 8 mai 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	35
Règlement (CE) n° 783/2002 de la Commission du 8 mai 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	38
Règlement (CE) n° 784/2002 de la Commission du 8 mai 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole .....	39

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

2002/351/UE:

* Arrêt du budget du Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2002 .....	40
--	----

**Conseil**

2002/352/CE:

* Décision du Conseil du 25 avril 2002 concernant la révision du Manuel commun .....	47
--	----

2002/353/CE:

* Décision du Conseil du 25 avril 2002 portant sur la déclassification de la partie II du Manuel commun adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 .....	49
--	----

2002/354/CE:

* Décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'adaptation de la partie III et à la création d'une annexe 16 des instructions consulaires communes .....	50
--	----

2002/355/Euratom:

* Décision du Conseil du 7 mai 2002 relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) .....	53
---	----

2002/356/Euratom:

* Décision du Conseil du 7 mai 2002 relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) .....	54
---	----

---

- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 679/2002 de la Commission du 16 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil (JO L 104 du 20.4.2002) ..... 56

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 769/2002 DU CONSEIL

du 7 mai 2002

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE ET MESURES EXISTANTES**

- (1) En mars 1996, par le règlement (CE) n° 600/96 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué des mesures antidumping définitives à l'encontre des importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine sous la forme d'un droit spécifique de 3 479 écus par tonne.

**B. PRÉSENTE ENQUÊTE**

**1. Demande de réexamen**

- (2) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(3)</sup> des mesures antidumping applicables aux importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné» ou «Chine»).
- (3) La demande avait été déposée le 4 janvier 2001 par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (ci-après dénommé «requérant») au nom de l'unique producteur dans la Communauté, qui représente la totalité de la production communautaire de coumarine.
- (4) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition

du dumping préjudiciable dont faisaient l'objet les importations originaires de Chine.

**2. Avis d'ouverture**

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert une enquête conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, en publiant un avis à cet effet au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(4)</sup>.

**3. Période d'enquête**

- (6) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la continuation ou de la réapparition du préjudice a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

**4. Parties concernées par l'enquête**

- (7) La Commission a officiellement avisé le producteur communautaire à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs en Chine et leurs représentants, les autorités chinoises ainsi que les importateurs, les utilisateurs et les associations notoirement concernés de l'ouverture du réexamen. Elle a envoyé un questionnaire aux producteurs-exportateurs, à un producteur aux États-Unis (pays analogue), à l'unique producteur communautaire, aux importateurs, aux utilisateurs et associations notoirement concernés ainsi qu'aux parties qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture.
- (8) Le producteur communautaire, le producteur dans le pays analogue, une association d'importateurs et cinq utilisateurs ont répondu au questionnaire. Aucune réponse n'a été reçue de Chine.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 4.4.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 271 du 22.9.2000, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO C 104 du 4.4.2001, p. 5.

## 5. Vérification des informations reçues

- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de la continuation ou de la réapparition du dumping et du préjudice ainsi que d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Elle a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (10) Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

Producteur communautaire:

— Rhodia, (Lyon) France

Importateur:

— Quest International, (Ashford) Royaume-Uni

Producteur du pays analogue:

— Rhodia, (Cranbury NJ) USA.

## C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit concerné

- (11) Le produit concerné est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir la coumarine, une poudre cristalline blanchâtre ayant une odeur caractéristique de foin récemment fauché. Il est principalement utilisé comme arôme chimique et comme fixatif dans la préparation de composés parfumés, tels que ceux utilisés dans la production des détergents, des cosmétiques et des parfums fins.
- (12) La coumarine, qui était initialement un produit naturel obtenu à partir des fèves tonka, est désormais fabriquée synthétiquement. Elle peut être produite par synthèse à partir du phénol pour obtenir du salicylaldéhyde (réaction de Perkin) ou par synthèse à partir de l'orthocrésol (réaction de Raschig). La principale caractéristique chimique de la coumarine est sa pureté, indiquée par son point de fusion. La coumarine de qualité normale commercialisée en Europe a un point de fusion variant entre 68 °C et 70 °C, ce qui correspond à un degré de pureté de 99 %.
- (13) Le produit relève du code NC ex 2932 21 00.

### 2. Produit similaire

- (14) Comme lors de l'enquête initiale, il a été constaté que la coumarine produite et vendue sur le marché intérieur du pays analogue (États-Unis), celle exportée par la Chine vers la Communauté et celle produite et vendue par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté présentent effectivement les mêmes caractéristiques physiques et sont destinées aux mêmes utilisations. Elles sont donc considérées comme des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## D. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (15) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il est nécessaire d'examiner si l'expiration des mesures en vigueur favoriserait une continuation du dumping.
- (16) Lors de l'examen de la probabilité d'une continuation du dumping, il y a lieu de vérifier s'il y a dumping et, dans l'affirmative, si ce dumping est susceptible de continuer.

### 1. Remarques préliminaires

- (17) Les conclusions relatives au dumping exposées ci-après doivent être examinées en tenant compte du fait que les producteurs-exportateurs chinois n'ont pas coopéré à l'enquête et qu'elles sont donc fondées sur les données disponibles, c'est-à-dire sur les données d'Eurostat, sur les informations de nature commerciale concernant les exportations chinoises et sur les renseignements contenus dans la plainte.

### 2. Taux actuel de dumping

#### a) Pays analogue

- (18) Les mesures existantes consistent en un droit unique à l'échelle nationale applicable à l'ensemble des importations, dans la Communauté, de coumarine originaire de Chine. Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission a utilisé la même méthodologie que lors de l'enquête initiale. En conséquence, la valeur normale a été déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché (ci-après dénommé «pays analogue»).
- (19) Les États-Unis avaient servi de pays analogue lors de l'enquête initiale. Dans l'avis d'ouverture du présent réexamen, il a donc été envisagé de choisir à nouveau ce pays comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale. Comme il a été constaté que les raisons pour lesquelles les États-Unis avaient été initialement retenus, à savoir la taille de leur marché intérieur, l'ouverture de leur marché et leur accès aux matières premières, étaient toujours valables, ce pays a été considéré comme un choix approprié et non déraisonnable de pays analogue. Une seule partie intéressée a fait objection à ce choix, faisant notamment valoir la différence de procédé de fabrication du produit, mais sans proposer d'alternative en temps utile. En conséquence, le producteur américain contacté étant disposé à coopérer et ayant réalisé des ventes intérieures représentatives, il a été considéré, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, que les États-Unis constituaient un choix approprié et non déraisonnable de pays analogue aux fins de la détermination de la valeur normale du produit concerné en Chine.

## b) Valeur normale

- (20) Il a ensuite été examiné si les ventes intérieures du producteur américain ayant coopéré destinées aux clients indépendants pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Il a été constaté que le prix de vente moyen pondéré de toutes les ventes réalisées au cours de la période d'enquête était supérieur au coût de production unitaire moyen pondéré et que le volume des différentes ventes effectuées à un prix inférieur au coût unitaire de production représentait plus de 20 %, mais moins de 90 % des ventes retenues pour déterminer la valeur normale. En conséquence, seules les ventes intérieures bénéficiaires ont été considérées comme réalisées au cours d'opérations commerciales normales et utilisées aux fins de la comparaison. La valeur normale a donc été déterminée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, en fonction du prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales par les clients indépendants sur le marché intérieur du producteur américain ayant coopéré pendant la période d'enquête.

## c) Prix à l'exportation

- (21) En ce qui concerne les exportations vers la Communauté, les conclusions ont dû être fondées sur les données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, puisque les producteurs-exportateurs en Chine n'ont pas coopéré. Un prix moyen à l'exportation pour toutes les transactions a donc été déterminé sur la base des données de nature commerciale concernant les exportations chinoises.

## d) Comparaison

- (22) Aux fins d'une comparaison équitable, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences au titre du fret intérieur, de la manutention, du chargement, du transport et du coût du crédit qui affectaient les prix et leur comparabilité.
- (23) Pour ce qui est du transport intérieur, les ajustements accordés ont été fondés sur les coûts observés dans le pays analogue.

## e) Marge de dumping

- (24) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée, au niveau départ usine, a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré, au niveau départ usine en Chine, au même stade commercial.
- (25) Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping très important. La marge de dumping constatée est substantielle et juste inférieure au niveau établi lors de l'enquête initiale (quelque 50 %).

- (26) Au vu de l'enquête, rien n'indique que ces pratiques de dumping cesseraient en cas d'abrogation des mesures. Il est donc conclu qu'il existe une probabilité de continuation du dumping. Toutefois, étant donné le faible niveau des importations originaires de Chine pendant la période d'enquête, il a été jugé approprié d'examiner s'il existait une probabilité de réapparition du dumping portant sur des volumes d'exportation plus importants en cas d'abrogation des mesures existantes.

### 3. Évolution des importations en provenance de Chine

- (27) Les facteurs suivants ont été évalués aux fins de l'examen de la probabilité de réapparition du dumping: l'existence du dumping, l'évolution de la production et de l'utilisation des capacités en Chine et l'évolution des exportations de coumarine chinoise dans le monde.

## a) Existence du dumping

- (28) La marge de dumping établie à l'occasion de l'enquête initiale était élevée (plus de 50 %, donnant lieu à un droit de 3 479 écus par tonne). L'enquête réalisée dans le cadre du présent réexamen montre qu'il y a toujours dumping à un niveau proche de celui constaté lors de cette enquête initiale.

## b) Évolution de la production et de l'utilisation des capacités en Chine

- (29) Il ressort des informations disponibles que la Chine dispose de capacités de production importantes qu'elle pourrait même développer à très court terme en raison de la nature du produit et du procédé de fabrication. Ces informations montrent que ces capacités s'élèvent à quelque 1 900 tonnes (ce qui représente 40 % de la capacité mondiale, sept producteurs et dix-huit producteurs potentiels prêts à repénétrer les marchés). Voilà qui dépasse largement la consommation communautaire totale qui atteint les 700 tonnes.

- (30) En conséquence, le fait de disposer d'énormes capacités de production inutilisées (entre 50 et 60 % de la capacité de production) permet aux producteurs-exportateurs chinois de gérer la production avec une très grande souplesse. Ces producteurs sont donc en mesure d'augmenter rapidement la production et de la diriger vers n'importe quel marché d'exportation, y compris, en cas d'abrogation des mesures, vers le marché de la Communauté.

## c) Évolution des exportations chinoises vers les pays tiers

1. *Tendance générale des exportations*

- (31) Il ressort des statistiques d'exportation chinoises que les prix pratiqués par les exportateurs sur leurs autres marchés d'exportation sont, en moyenne, inférieurs de 11 % aux prix observés dans la Communauté. Dans certains pays tiers tels que Hong Kong et l'Inde, cette différence atteint même 16 %.

2. *Détournement possible des exportations chinoises en raison de l'introduction de restrictions dans les pays tiers*

(32) Les États-Unis ont institué des droits antidumping sur les importations de coumarine chinoise en 1995 et les ont prorogés en mai 2000 à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. Ces droits s'échelonnent de 31,02 à 160,80 %.

(33) Les producteurs-exportateurs chinois subissent donc une pression pour trouver d'autres marchés d'exportation. Si la Communauté devait abroger les mesures antidumping actuelles, les exportations vers le marché communautaire constitueraient, pour eux, une option attrayante.

3. *Exportations chinoises vers des marchés d'exportation représentatifs*

(34) Il importe de noter qu'après que le Conseil a institué des droits antidumping en 1995, les producteurs-exportateurs chinois n'ont pas été en mesure de pénétrer d'autres marchés d'exportation ou de développer leurs exportations vers les marchés sur lesquels ils étaient déjà implantés.

d) *Conclusion*

(35) L'enquête a révélé que les importations communautaires en provenance de Chine ont fait l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête.

(36) L'enquête a également montré que le volume des exportations chinoises de coumarine vers la Communauté risquait, selon toute probabilité, d'être substantiel en cas d'abrogation des mesures actuelles. Cette conclusion s'appuie sur les énormes capacités disponibles en Chine et sur la pression subie par les producteurs-exportateurs chinois qui doivent trouver des marchés d'exportation pour remplacer le marché des États-Unis ainsi que d'autres marchés d'exportation. Cela explique le vif intérêt que les producteurs-exportateurs chinois continuent de manifester pour le marché de la Communauté.

(37) Il a également été conclu que ces exportations en forte hausse vers la Communauté risquaient très probablement d'être effectuées à des prix de dumping. Cette conclusion s'appuie sur le faible niveau des prix établi pour les exportations chinoises vers d'autres marchés importants de pays tiers.

(38) En résumé, il est plus que probable que les importations dans la Communauté en provenance de Chine recommenceront en quantités substantielles et à des prix faisant l'objet d'un dumping important en cas d'abrogation des mesures.

E. **DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

(39) La société représentée par le requérant était l'unique producteur de coumarine dans la Communauté pendant la période d'enquête.

(40) Ce producteur communautaire a importé de la coumarine d'un pays autre que la Chine pendant la période d'enquête afin de compenser une insuffisance de production due à des raisons techniques. Ces importations ne représentaient qu'une faible proportion du volume total des ventes de ce producteur dans la Communauté. Ainsi, en dépit des ventes de coumarine importée, la société a maintenu son activité principale dans la Communauté et ses importations n'ont en rien affecté son statut de

producteur communautaire. Ce producteur communautaire est donc considéré comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

F. **ANALYSE DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ**

1. **Consommation communautaire <sup>(1)</sup>**

(41) La consommation communautaire a été déterminée sur la base du volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté précisé dans la réponse au questionnaire et du volume des importations communautaires en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers, d'après Eurostat.

(42) Sur cette base, la consommation apparente de coumarine a progressé de 92 % sur la période considérée. La hausse la plus forte est intervenue entre 1996 et 1997 (+ 82 %). Il faut toutefois, pour interpréter cette évolution, tenir compte de l'importance des volumes de coumarine importés essentiellement de Chine entre 1994 et 1995, soit avant l'institution des mesures antidumping. Cette coumarine importée a été stockée pour être ensuite vendue/utilisée en 1996, réduisant ainsi artificiellement la demande de coumarine cette année-là et, par conséquent, la consommation apparente. En 1997, le volume total des importations est retombé à un niveau comparable à celui de 1993.

2. **Importations en provenance du pays concerné**

a) **Volume et part de marché**

(43) Le volume des importations en provenance de Chine a chuté de manière spectaculaire sur la période considérée (- 89 %), ce recul s'étant particulièrement marqué entre 1996 et 1998 (- 87 %), ce qui a coïncidé avec l'institution des mesures antidumping et l'augmentation des exportations d'autres pays vers la Communauté. À cet égard, il semblerait que certaines importations en provenance du Japon étaient en réalité d'origine chinoise et qu'il y avait donc contournement des mesures observable surtout à compter de 1997 lorsque les importations en provenance du Japon ont soudainement augmenté. Par la suite, les États-Unis ayant pris des mesures pour éviter ce contournement à destination de leur marché, l'exportateur japonais concerné a également cessé d'exporter vers la Communauté et il ressort des données d'Eurostat que les importations communautaires de coumarine en provenance du Japon ont régulièrement diminué jusqu'à la fin de la période d'enquête.

<sup>(1)</sup> Pour des raisons de confidentialité, l'industrie communautaire correspondant au seul et unique producteur de la Communauté, les chiffres mentionnés dans le présent règlement seront présentés sous forme d'indices ou d'approximations.

(44) La part de marché détenue par les importations en provenance de Chine a reculé de 25 points de pourcentage sur la période considérée et se situait entre 1,5 et 3 %.

#### b) Prix

(45) Après l'institution des mesures en 1995, les prix caf moyens des importations concernées (Eurostat) ont progressé de 23 % entre 1996 et la période d'enquête, mais n'en sont pas moins restés inférieurs aux prix caf moyens de toutes les autres importations sur la période considérée ainsi qu'aux prix pratiqués par l'industrie communautaire.

### 3. Situation économique de l'industrie communautaire

#### a) Production

(46) La production de l'industrie communautaire a doublé entre 1996 et la période d'enquête. Une hausse significative est intervenue entre 1996 et 1997. La production a ensuite légèrement reculé jusqu'en 1999 pour remonter entre 1999 et la période d'enquête.

#### b) Capacités et utilisation des capacités

(47) Les capacités de production de l'industrie communautaire ont augmenté de 29 % sur la période considérée, cette hausse s'expliquant par la modernisation des installations existantes en 1999.

(48) Le taux d'utilisation des capacités a augmenté de 56 % entre 1996 et la période d'enquête. Cette hausse s'est particulièrement marquée entre 1996 et 1997 ainsi qu'entre 1999 et la période d'enquête.

#### c) Ventes dans la Communauté

(49) Le volume des ventes de l'industrie communautaire a fortement augmenté sur la période considérée. Il a triplé entre 1996 et la période d'enquête. Cette évolution a été rendue possible, à un moment où la production doublait, par la baisse concomitante des exportations. La hausse des ventes s'est observée surtout entre 1996 et 1997, même si elle s'est poursuivie de manière régulière entre 1997 et la période d'enquête. Toutefois, comme déjà expliqué au considérant 42, la demande a été particulièrement faible sur le marché communautaire en 1996, ce qui fausse la comparaison. Si l'on prend l'année 1997 comme base de comparaison, le volume des ventes de l'industrie communautaire a progressé de 41 % entre 1997 et la période d'enquête. Cette évolution s'explique par divers facteurs tels que l'institution de mesures antidumping en 1995 et la baisse des importations en provenance de certains pays tiers déjà mentionnée au considérant 43.

#### d) Stocks

(50) Les stocks de fin d'exercice de l'industrie communautaire ont reculé de 8 % sur la période considérée. Ils ont commencé par augmenter entre 1996 et 1997, pour diminuer jusqu'en 1999 et augmenter de nouveau entre 1999 et la période d'enquête.

#### e) Part de marché

(51) La part de marché détenue par l'industrie communautaire a augmenté de 27 points de pourcentage sur la période considérée. Cette progression a été particulièrement marquée entre 1996 et 1998 (+ 20 points de pourcentage). La part de marché a ensuite légèrement reculé en 1999 avant de regagner quelque 12 points de pourcentage entre 1999 et la période d'enquête.

#### f) Prix

(52) Le prix de vente net moyen du producteur communautaire a baissé de 14 % entre 1996 et la période d'enquête. Ce recul s'est particulièrement marqué entre 1996 et 1997 ainsi qu'entre 1999 et la période d'enquête.

(53) Cette évolution peut, en partie, s'expliquer par le niveau des prix des produits chinois qui, comme déjà précisé au considérant 45, sont restés inférieurs aux prix caf moyens de toutes les autres importations pendant la période considérée. Même si le volume des importations est resté relativement faible pendant la période d'enquête, l'enquête a montré que les exportateurs chinois ont continué à offrir des prix peu élevés. De plus, la pression exercée sur les prix par les importations en provenance du Japon ne peut pas être considérée comme négligeable pendant la période considérée et ce, même si le volume de ces importations a diminué à partir de 1997. Cependant, cette évolution doit également être replacée dans le contexte des efforts consentis par le producteur communautaire pour améliorer le procédé de production. L'augmentation des capacités de production, associée aux effets des mesures anti-dumping, a permis au producteur communautaire d'accroître le volume de ses ventes et donc de réduire le coût unitaire des produits vendus.

#### g) Rentabilité

(54) La rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire s'est sensiblement améliorée sur la période considérée, puisqu'après avoir essuyé des pertes en 1996, cette industrie a engrangé des bénéfices de l'ordre de 5 à 10 % pendant la période d'enquête. Cette amélioration, qui s'est surtout marquée entre 1998 et la période d'enquête, s'explique en partie par la modernisation des capacités déjà évoquée au considérant 47 qui a permis à l'industrie communautaire de réduire nettement ses coûts de production.

#### h) Flux de trésorerie et aptitude à mobiliser des capitaux

- (55) Les flux de liquidités générés par les ventes de coumarine de l'industrie communautaire ont suivi la même tendance que la rentabilité, puisque, négatifs, les chiffres sont devenus positifs à partir de 1999.
- (56) L'enquête a établi que l'industrie communautaire n'éprouvait pas de difficultés à mobiliser des capitaux. Toutefois, cet indicateur n'est pas jugé significatif, dans la mesure où l'industrie communautaire correspond à un grand groupe, où la production de coumarine ne représente qu'une proportion relativement faible de sa production totale et où l'aptitude à mobiliser des capitaux dépend étroitement des résultats du groupe dans son ensemble.

#### i) Emploi, productivité et salaires

- (57) L'emploi a légèrement augmenté dans l'industrie communautaire sur la période considérée (soit + 9 % entre 1996 et la période d'enquête). La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie communautaire, exprimée en volume de production par travailleur, a sensiblement augmenté sur la même période, progressant de plus de 80 %. Les salaires ont augmenté de 27 % dans l'ensemble entre 1996 et la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une hausse de 16 % du salaire moyen par travailleur sur la même période.

#### j) Investissements et rendement des investissements

- (58) Les investissements ont fortement augmenté entre 1996 et 1999 avant de diminuer pendant la période d'enquête. L'enquête a montré que ces dépenses en capital s'expliquent en grande partie par la modernisation des capacités déjà mentionnée au considérant 47 ainsi que par les frais de maintenance de l'équipement.
- (59) Le rendement des investissements, exprimé sous forme de rapport entre les bénéfices nets de l'industrie communautaire et la valeur comptable nette de ses investissements, a suivi de très près la tendance accusée par la rentabilité, en ce sens qu'il est devenu positif à partir de 1999 et a progressé de 23 points de pourcentage entre 1996 et la période d'enquête.

#### k) Croissance

- (60) Comme précisé plus haut, si la consommation communautaire a presque doublé sur la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie communautaire ont accusé une tendance encore plus marquée. L'industrie communautaire a donc pu tirer pleinement parti de la croissance du marché.

#### l) Importance de la marge de dumping

- (61) Vu le faible volume des importations pendant la période d'enquête, la marge de dumping constatée (voir le considérant 28) ne peut avoir eu d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire.

## 4. Conclusion

- (62) L'institution de mesures antidumping sur les importations de coumarine originaire de Chine a eu une incidence positive sur l'industrie communautaire qui a pu redresser sa situation économique affaiblie. Tous les indicateurs de préjudice à l'exception des prix de vente ont connu une évolution positive. Cependant, cette évolution doit également être replacée dans le contexte des efforts consentis par l'industrie communautaire pour être plus efficace et réduire ses coûts de production. Enfin, notons que ces améliorations ont simplement permis à l'industrie communautaire de revenir à la situation qu'elle connaissait juste avant que ne débutent les pratiques de dumping.

## G. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

### 1. Probabilité de réapparition du préjudice

- (63) En ce qui concerne l'effet probable de l'expiration des mesures en vigueur sur l'industrie communautaire, les facteurs suivants ont été examinés, en plus des éléments résumés aux considérants 35 à 38.
- (64) Il apparaît clairement que les importations en provenance de Chine continueront à faire l'objet d'un dumping. Par ailleurs, il est probable que les volumes d'importation augmenteront sensiblement, car les producteurs chinois disposent d'importantes capacités de production inutilisées et sont donc en mesure d'accroître leur production et leur volume d'exportation. De plus, même si une légère hausse de la consommation mondiale de coumarine est prévue pour les trois prochaines années, il est peu probable qu'elle absorbe des quantités correspondant aux capacités chinoises inutilisées.
- (65) Vu la politique des prix qu'ils pratiquent sur les marchés des pays tiers, notamment à Hong Kong, en Inde, au Japon et à Singapour, où les prix de la coumarine chinoise sont inférieurs de 10 % environ à ce qu'ils sont sur le marché communautaire, les producteurs-exportateurs chinois adopteront vraisemblablement une politique des prix agressive dans la Communauté afin de regagner les parts de marché qu'ils ont perdues. En effet, les faibles prix observés sur les marchés des pays tiers montrent que les exportateurs chinois jugent qu'il est dans leur intérêt de vendre à de tels prix. Il en résulterait alors une réapparition du préjudice, sous la forme d'une diminution des prix et du volume des ventes de l'industrie communautaire, sans parler des conséquences négatives en termes de rentabilité.
- (66) En outre, il est probable que le marché communautaire est attrayant pour les exportateurs chinois. Rappelons que ce marché absorbait 46 % des exportations chinoises en 1995, soit avant l'institution des mesures actuellement en vigueur, contre 10 % en 1999.

- (67) Par ailleurs, il ressort de la comparaison entre les exportations de la Chine vers l'ensemble des pays du monde et vers le marché communautaire sur la même période que les exportateurs chinois n'ont pas réussi à trouver de nouveaux marchés susceptibles de remplacer leurs ventes dans la Communauté. En effet, le net recul des exportations chinoises vers le marché communautaire observé entre 1995 et 1999 (363 tonnes) n'a été compensé que par une hausse de quelque 100 tonnes des exportations du produit chinois vers d'autres pays tiers.
- (68) À cela s'ajoute le fait que les marchés de la Communauté et des États-Unis représentent 50 % environ de la consommation mondiale de coumarine et que les États-Unis ont institué des mesures antidumping à l'encontre des importations de ce produit en provenance de Chine, si bien que, selon toute probabilité, le marché communautaire attirera les exportateurs chinois en cas d'abrogation des mesures.
- (69) Une association d'importateurs a avancé que l'existence de capacités en Chine n'impliquait pas nécessairement un risque de réapparition du préjudice.
- (70) Rappelons à cet égard que la présente enquête se doit d'évaluer le risque de réapparition du dumping et du préjudice en cas d'abrogation des mesures. Même si la présence d'une forte capacité de production en Chine ne signifie pas pour autant que le dumping préjudiciable réapparaîtra, il ne s'agit pas moins d'un indicateur significatif à prendre en compte. Combiné à l'analyse du comportement des exportateurs chinois sur d'autres marchés et au dumping actuel constaté, ce facteur donne une indication du comportement probable des exportateurs en cas d'abrogation des mesures et des effets possibles d'un tel comportement.
- (71) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le préjudice causé par les importations de coumarine originaire de Chine réapparaîtra probablement en cas d'abrogation des mesures.

## H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Introduction

- (72) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur était contraire ou non à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des importateurs/négociants ainsi que des utilisateurs du produit concerné. Afin d'évaluer l'incidence probable d'un maintien ou de l'expiration des mesures, la Commission a invité toutes ces parties intéressées à lui fournir des informations.
- (73) Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'enquête précédente, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, le fait que la présente enquête soit une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans

laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, permet d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.

- (74) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

### 2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (75) Il est considéré que, selon toute probabilité, si les mesures antidumping instituées à l'issue de l'enquête précédente étaient abrogées, le dumping préjudiciable réapparaîtrait et la situation de l'industrie communautaire, qui s'est améliorée pendant la période considérée, se détériorerait.

### 3. Intérêt des importateurs

- (76) Les services de la Commission n'ont reçu qu'une seule réponse d'une association d'importateurs sur les 26 questionnaires envoyés.
- (77) Cette association a fait valoir que les mesures antidumping ont entraîné l'exclusion des producteurs de Chine et d'autres pays tiers du marché de la Communauté et, partant, une dépendance des utilisateurs par rapport au seul producteur communautaire.
- (78) Il convient, dans un premier temps, de rappeler que le marché mondial de la coumarine est très concentré. Il ne compte que quelques producteurs dont les principaux, à savoir ceux qui possèdent les capacités les plus importantes, sont situés en Chine et dans la Communauté. En conséquence, toute part de marché perdue d'un côté est susceptible d'être récupérée de l'autre. Rappelons toutefois que les mesures antidumping n'ont pas pour objectif de restreindre l'offre, mais bien de rétablir une concurrence équitable sur le marché communautaire et que la coumarine d'origine chinoise peut toujours être importée dans la Communauté. Notons ensuite que, pendant la période d'enquête, 25 % environ de la coumarine importée provenaient de pays autres que la Chine, notamment du Japon et de l'Inde, ce qui prouve qu'il existe d'autres sources d'approvisionnement. De plus, vu le faible taux de coopération et le fait que les importateurs vendent généralement une large gamme de produits chimiques, dont la coumarine, il a été conclu que les éventuels effets négatifs sur les importateurs ne constituaient pas une raison impérieuse de ne pas proroger les mesures.

### 4. Intérêts des utilisateurs

- (79) Cinq utilisateurs ont répondu au questionnaire et/ou communiqué des informations (pour 23 questionnaires envoyés).

- (80) L'une des sociétés en question se prononce clairement pour la prorogation des mesures tandis qu'une autre est d'avis que l'abrogation ou la prorogation des mesures n'aura aucune incidence sur le cours de ses activités. Cette dernière a également souligné le fait qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'industrie que le producteur communautaire arrête la production de coumarine en cas de reprise des importations à des prix de dumping.
- (81) Deux autres utilisateurs, dont un seulement a importé de la coumarine chinoise pendant la période considérée, étaient opposés à la prorogation des mesures, mais tous deux ont déclaré dans leur réponse au questionnaire que l'abrogation ou la prorogation des mesures ne devrait en rien influencer leurs activités.
- (82) Un dernier utilisateur s'est lui aussi déclaré contre la prorogation des mesures, faisant valoir que la concurrence exercée par les exportateurs chinois est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement à des prix compétitifs. Faute de garantie de prix compétitifs, cet utilisateur pourrait envisager de transférer une partie de ses activités de composition de fragrances vers la Chine, ce qui entraînerait des pertes d'emplois dans la Communauté. Néanmoins, la coumarine représentant 1,5 % environ du coût total de production de cet utilisateur, il est jugé peu probable qu'il transfère la production de certains composés en dehors de la Communauté pour la simple raison du maintien des droits antidumping en vigueur, d'autant plus qu'il ne l'a pas fait au cours des cinq années d'application des mesures.
- (83) Le même utilisateur a également évoqué les retards de livraison dus aux problèmes de production du producteur communautaire. Le producteur communautaire a certes rencontré des problèmes de production pendant la période considérée, mais ils sont dus à des circonstances particulières peu susceptibles de se reproduire régulièrement, dont la modernisation des installations existantes mentionnée au considérant 47. De plus, ces problèmes de livraison n'ont eu qu'une incidence mineure sur les utilisateurs puisque, comme précisé au considérant 40, le producteur communautaire a importé le produit similaire de manière à compenser les quantités de produit concerné qu'il n'a pu produire.
- (84) Compte tenu de ce qui précède et vu le faible taux de coopération qui, en soi, confirme que les mesures en vigueur n'ont guère affecté la situation économique des utilisateurs, il est considéré qu'il n'y a là aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures, car il est peu probable que les éventuels effets négatifs pour les utilisateurs contrebalancent les effets positifs pour l'industrie communautaire.

## 5. Aspects de concurrence

- (85) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que les mesures actuelles ont évincé la coumarine chinoise du marché communautaire, plaçant l'industrie communautaire en situation de monopole, et que la prorogation de ces mesures irait donc à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.
- (86) Comme déjà évoqué au considérant 51, l'industrie communautaire a gagné des parts de marché et peut donc jouir d'une forte position sur le marché de la Communauté. Néanmoins, l'enquête actuelle a également établi que les mesures ont eu pour effet de permettre à l'industrie communautaire de regagner la part du marché de la Communauté qu'elle détenait avant que les exportateurs chinois ne commencent à pratiquer le dumping.
- (87) Notons en outre que le marché mondial de la coumarine se caractérise par un petit nombre de producteurs. Dans cette situation, les aspects de concurrence doivent faire l'objet d'une attention particulière, les effets des mesures sur ces fournisseurs pouvant avoir une importance considérable. L'enquête n'a toutefois révélé aucun signe de pratique non concurrentielle de la part du producteur communautaire. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que ses prix de vente ont baissé sur la période considérée. De plus, il existe plusieurs autres sources d'approvisionnement, puisque la coumarine est et peut être importée de plusieurs pays, dont le Japon et l'Inde, qui détiennent toujours des parts non négligeables du marché communautaire.
- (88) Au vu de ce qui précède, il est conclu que les préoccupations en matière de concurrence ne constituent pas une raison impérieuse de ne pas proroger les mesures.

## 6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (89) Pour les raisons évoquées ci-dessus, il a été conclu que l'intérêt de la Communauté ne s'opposait pas de manière impérieuse à la prorogation des mesures antidumping.

### I. MESURES ANTIDUMPING

- (90) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures antidumping existantes appliquées aux importations de coumarine originaire de Chine. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Aucun commentaire de nature à modifier les conclusions ci-dessus n'a été reçu.

(91) Il s'ensuit qu'il convient de maintenir les mesures anti-dumping actuellement en vigueur pour les importations de coumarine originaire de Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine relevant du code ex 2932 21 00 (code TARIC 2932 21 00 10) originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux de droit est fixé à 3 479 euros par tonne.

*Article 2*

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 770/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	124,8
	204	45,8
	212	101,5
	999	90,7
0707 00 05	052	123,2
	220	151,4
	999	137,3
0709 10 00	624	101,0
	999	101,0
0709 90 70	052	85,6
	999	85,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	80,5
	204	48,1
	212	53,4
	220	80,1
	600	53,9
	624	77,5
	999	65,6
0805 50 10	052	35,5
	388	58,7
	528	81,3
	999	58,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	22,2
	388	92,1
	400	125,9
	404	103,7
	508	75,5
	512	92,2
	524	72,9
	528	81,2
	720	127,3
	804	111,3
	999	90,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 771/2002 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2002

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,46	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	13,08	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 772/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2002****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,56 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,54 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,56 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,54 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4409
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,09
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,07
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,07
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4409

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 773/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2002**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,  
considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,093 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

## RÈGLEMENT (CE) N° 774/2002 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2002

**portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bio-éthanol dans la Communauté européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 720/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 92,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer dans une certaine mesure l'approvisionnement des entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(6)</sup>, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro <sup>(7)</sup>, le prix de vente et les garanties doivent être exprimées en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Étant donné que des risques de fraude par substitution de l'alcool existent, il apparaît opportun de renforcer les contrôles sur la destination finale de l'alcool, permettant aux organismes d'intervention de faire recours à l'aide de sociétés internationales de contrôle et de procéder à des

vérifications sur l'alcool vendu par des analyses de résonance magnétique nucléaire.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé aux ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté, en trois lots numérotés 12/2002 CE, 13/2002 CE et 14/2002 CE d'une quantité, respectivement, de 300 000 hectolitres, de 50 000 hectolitres et de 30 000 hectolitres à 100 % vol. L'alcool provient des distillations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention espagnol et italien.

*Article 2*

La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe du présent règlement. Les lots sont attribués aux trois entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

*Article 3*

Le service de la Commission compétent pour recevoir toutes communications concernant la présente vente publique est le suivant:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture, unité D-4  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 92 52  
Adresse électronique: agri-d4@cec.eu.int

*Article 4*

Les ventes publiques ont lieu conformément aux dispositions des articles 92, 93, 94, 95, 96, 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

*Article 5*

Le prix des ventes publiques de l'alcool est de 19 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.<sup>(4)</sup> JO L 112 du 27.4.2002, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

*Article 6*

La garantie de bonne exécution est fixée à 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. Préalablement à tout enlèvement de l'alcool et au plus tard le jour de la délivrance du bon d'enlèvement, les entreprises adjudicataires constituent auprès de l'organisme d'intervention concerné une garantie de bonne exécution visant à assurer l'utilisation de l'alcool en cause comme bioéthanol dans le secteur des carburants, au cas où une garantie permanente n'aurait pas été constituée.

*Article 7*

Les entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent obtenir des échantillons de l'alcool mis en vente, contre le paiement de 10 euros par litre, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, dans les trente jours suivants l'avis de vente publique. Après cette date, la prise d'échantillons est possible selon les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/

2000. Le volume délivré aux entreprises agréées est limité à cinq litres par cuve.

*Article 8*

Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké, mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000,
- procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

Les frais sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## VENTES PUBLIQUES D'ALCOOL D'ORIGINE VINIQUE EN VUE DE L'UTILISATION DE BIOÉTHANOL DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

N<sup>os</sup> 12/2002 CE, 13/2002 CE et 14/2002 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre et numéro du lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume (en hectolitres d'alcool à 100 % vol)	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Articles	Type d'alcool	Entreprises agréées, article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000
ESPAGNE Lot n° 12/2002 CE	Tarancón	A-6	24 149	35	Brut	Ecocarburantes españolas SA
	Tarancón	B-8	24 201	35	Brut	
	Tarancón	C-1	26 008	30	Brut	
	Tarancón	C-2	25 960	30	Brut	
	Tarancón	D-1	26 053	30	Brut	
	Tarancón	D-2	25 972	27	Brut	
	Tarancón	D-3	25 297	30	Brut	
	Tarancón	D-4	14 225	30	Brut	
	Tomelloso	1	46 535	27	Brut	
	Tomelloso	2	9 267	30	Brut	
	Tomelloso	3	18 937	30	Brut	
	Tomelloso	4	18 575	30	Brut	
	Tomelloso	5	20	35	Brut	
	Tomelloso	5	14 801	27	Brut	
		Total		300 000,00		
ITALIE Lot n° 13/2002 CE	Bertolino — Partinico (PA)		12 000	35 + 27	Brut	Sekab (Svensk Etanol kemi AB)
	Caviro — Faenza (RA)		24 000	35 + 27	Brut	
	Mazzari — S. Agata S. Santerno (RA)		4 000	35 + 27	Brut	
	Di Lorenzo — Pontenuovo di Torgiano (PG)		10 000	35 + 27	Brut	
		Total		50 000,00		
ITALIE Lot n° 14/2002 CE	Bonollo — Paduni-Anagni (FR)		9 600	35 + 27	Brut	Primalco Oy
	Bonollo — Paduni-Anagni (FR)		3 578	35	Bon goût	
	Caviro — Faenza (RA)		6 122	35 + 27	Brut	
	Mazzari — S. Agata S. Santerno (RA)		10 700	35 + 27	Brut	
		Total		30 000,00		

**II. L'adresse de l'organisme d'intervention espagnol est la suivante**

FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 91 347 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 91 521 98 32].

**III. L'adresse de l'organisme d'intervention italien est la suivante**

AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39-06) 49 49 991; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 775/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 537/2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé.

(3) Le règlement (CE) n° 537/2002 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers. Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 537/2002.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 537/2002 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 6 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 82 du 26.3.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 776/2002 DE LA COMMISSION****du 7 mai 2002****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	45,08	335,13	417,69	27,92
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	45,79	340,36	424,20	28,35
1.40	Aulx 0703 20 00	183,35	1 362,90	1 698,62	113,53
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	80,00	594,67	741,16	49,54
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,92	512,14	34,23
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	76,21	566,50	706,05	47,19
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i> ] ex 0704 90 90	61,43	456,63	569,12	38,04
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	59,96	445,69	555,48	37,13
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,68	837,14	55,95
1.130	Carottes ex 0706 10 00	68,26	507,40	632,39	42,27
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	984,63	1 227,18	82,02
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	435,17	3 234,77	4 031,60	269,46
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 00	146,42	1 088,40	1 356,51	90,66
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	83,75	622,55	775,90	51,86
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,54	1 461,38	97,67
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	499,01	3 709,34	4 623,08	308,99
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	391,59	2 910,87	3 627,92	242,47
1.210	Aubergines 0709 30 00	137,03	1 018,60	1 269,51	84,85

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	97,46	724,46	902,92	60,35
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 536,62	6 900,48	461,20
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	174,30	1 295,67	1 614,84	107,93
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	89,20	663,06	826,40	55,23
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,85	1 635,00	109,28
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	80,31	596,96	744,02	49,73
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	121,16	900,66	1 122,52	75,02
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	115,50	858,59	1 070,09	71,52
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	67,99	505,40	629,89	42,10
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	88,12	655,02	816,37	54,56
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	99,90	742,60	925,52	61,86
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	50,35	374,26	466,45	31,18
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	135,05	1 003,87	1 251,15	83,62
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	63,14	469,32	584,93	39,09
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	62,24	462,63	576,59	38,54

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	185,39	1 378,05	1 717,51	114,79
2.110	Pastèques 0807 11 00	58,51	434,93	542,07	36,23
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	102,82	764,29	952,57	63,67
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	121,24	901,23	1 123,23	75,07
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	193,62	1 439,25	1 793,79	119,89
2.140.2	autres ex 0808 20 50	69,78	518,67	646,43	43,20
2.150	Abricots ex 0809 10 00	406,68	3 023,02	3 767,69	251,82
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	576,44	4 284,91	5 340,43	356,93
2.170	Pêches 0809 30 90	260,11	1 933,51	2 409,80	161,06
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	254,71	1 893,39	2 359,80	157,72
2.190	Prunes 0809 40 05	150,50	1 118,75	1 394,33	93,19
2.200	Fraises 0810 10 00	131,51	977,57	1 218,37	81,43
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 310,21	7 864,63	525,64
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	614,33	4 566,56	5 691,46	380,39
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	115,55	858,90	1 070,47	71,55
2.230	Grenades ex 0810 90 85	338,27	2 514,50	3 133,90	209,46
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	325,29	2 418,01	3 013,65	201,42
2.250	Litchis ex 0810 90 30	483,14	3 591,34	4 476,01	299,16

**RÈGLEMENT (CE) N° 777/2002 DE LA COMMISSION  
du 7 mai 2002**

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne  
l'octroi d'une aide communautaire pour le stockage privé de certains fromages pendant la  
campagne 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

**Objet**

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi, en vertu de son article 9, d'une aide communautaire pour le stockage privé de certains fromages (ci-après dénommée «l'aide») pendant la campagne 2002/2003.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour les fromages de garde et pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis et/ou de chèvre nécessitant au moins six mois d'affinage, si l'évolution des prix et des stocks de ces fromages fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier. La saisonnalité de la production de certains fromages de garde et des fromages pecorino romano, kefalotyri et kasseri est aggravée par une saisonnalité inverse de la consommation. En outre, la fragmentation de la production de ces fromages aggrave les conséquences de ladite saisonnalité. Il convient, dès lors, d'avoir recours à un stockage saisonnier à concurrence des quantités résultant de la différence entre la production des mois d'été et celle des mois d'hiver.

- a) «lot de stockage»: une quantité de fromages d'au moins 2 tonnes, de même type et entrée en stock le même jour dans le même entrepôt;
- b) «jour du début de stockage contractuel»: le jour suivant celui de l'entrée en stock;
- c) «dernier jour de stockage contractuel»: le jour qui précède celui de sortie de stock.

*Article 3*

**Fromages éligibles à l'aide**

(2) Il convient de préciser les types de fromages éligibles à l'aide et de fixer les quantités maximales pouvant bénéficier de l'aide ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la possibilité de conservation des fromages concernés.

1. L'aide est accordée pour certains fromages de garde, les fromages pecorino romano et les fromages kefalotyri et kasseri dans les conditions précisées à l'annexe.

(3) Il est nécessaire de préciser le contenu du contrat de stockage ainsi que les mesures afin d'assurer l'identification et le contrôle des fromages sous contrat. Les montants de l'aide doivent être fixés en tenant compte des frais de stockage et de l'équilibre à respecter entre les fromages bénéficiant de cette aide et les autres fromages mis sur le marché.

2. Les fromages doivent être fabriqués dans la Communauté et remplir les conditions suivantes:

(4) Il est opportun de préciser les dispositions détaillées en matière de documentation, de comptabilité ainsi que de fréquence et de modalités de contrôle. À cet égard, il convient de prévoir que les États membres peuvent mettre tout ou partie des frais de contrôle à charge du contractant.

- a) porter, en caractères indélébiles, l'indication de l'entreprise où ils ont été fabriqués, du jour et du mois de fabrication; ces indications peuvent être indiquées sous forme de code;
- b) avoir satisfait à un examen de qualité établissant qu'ils offrent des garanties suffisantes permettant de prévoir leur classement au terme de leur affinage dans les catégories précisées à l'annexe.

*Article 4*

**Contrat de stockage**

(5) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

1. Les contrats relatifs au stockage privé des fromages sont conclus entre l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel les fromages sont entreposés et des personnes physiques ou morales (ci-après dénommés «contractants»).

2. Le contrat de stockage est établi par écrit et sur la base d'une demande d'établissement d'un contrat.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

Cette demande doit parvenir à l'organisme d'intervention dans un délai maximal de trente jours à compter de la date d'entrée en stock et ne peut concerner que des lots de fromages pour lesquels les opérations d'entrée en stock sont terminées. L'organisme d'intervention enregistre le jour de la réception de la demande.

Si la demande parvient à l'organisme d'intervention dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables après le délai maximal, le contrat de stockage peut encore être conclu mais le montant de l'aide est réduit de 30 %.

3. Le contrat de stockage est établi pour un ou plusieurs lots de stockage et comporte notamment des dispositions relatives:

- a) à la quantité de fromages à laquelle le contrat s'applique;
- b) aux dates afférentes à l'exécution du contrat;
- c) au montant de l'aide;
- d) à l'identification des entrepôts.

4. Le contrat de stockage est conclu dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande d'établissement d'un contrat.

5. Les mesures de contrôle et notamment celles visées à l'article 7 font l'objet d'un cahier des charges établi par l'organisme d'intervention. Le contrat de stockage fait référence à ce cahier des charges.

#### Article 5

##### Entrée en stock et déstockage

1. Les périodes pour les opérations d'entrée en stock et de sortie de stock sont celles indiquées à l'annexe.
2. Le déstockage doit être effectué par lot de stockage entier.
3. Si, à la fin des soixante premiers jours de stockage contractuel, la diminution de la qualité des fromages se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation, les contractants peuvent être autorisés, une fois par lot de stockage, à remplacer, à leurs frais, les quantités défectueuses.

Lorsque les quantités défectueuses sont constatées lors des contrôles en cours de stockage ou à la sortie, ces quantités ne peuvent pas recevoir l'aide. En outre, la quantité restante du lot éligible à l'aide ne peut pas être inférieure à deux tonnes. La même règle s'applique en cas de sortie d'une partie d'un lot avant le début de la période de sortie de stock visée au paragraphe 1 ou avant l'expiration du délai minimal de stockage visé à l'article 8, paragraphe 2.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, premier alinéa, pour calculer l'aide, le premier jour du stockage contractuel est le jour du début de stockage contractuel.

#### Article 6

##### Conditions de stockage

1. L'État membre s'assure que toutes les conditions donnant droit au paiement de l'aide sont respectées.
2. Le contractant ou, à la demande ou sur autorisation de l'État membre, le responsable de l'entrepôt tient à la disposition de l'organisme compétent chargé du contrôle toute documenta-

tion permettant notamment de s'assurer, en ce qui concerne les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt et l'adresse de l'entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, le responsable de l'entrepôt, tient pour chaque contrat une comptabilité matière, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de lot de stockage des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de l'entrée en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot de stockage;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables, aisément accessibles et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du stockage.

#### Article 7

##### Contrôles

1. Lors de la mise en stock, l'organisme compétent effectue des contrôles notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel.

2. L'organisme compétent procède à un contrôle inopiné, par sondage, de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale de la mesure d'aide au stockage privé.

Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée à l'article 6, paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné.

3. À la fin de la période de stockage contractuel l'organisme compétent procède à un contrôle de la présence des produits. Toutefois, si les produits restent en stock après l'échéance de la durée maximale de stockage contractuel, ce contrôle peut être effectué lors de la sortie de stock.

En vue du contrôle visé au premier alinéa, le contractant informe l'organisme compétent, en indiquant les lots de stockage concernés, cinq jours ouvrables au moins avant:

- i) l'échéance de la durée de stockage contractuel, ou
- ii) le début des opérations de sortie de stock si celles-ci ont lieu pendant ou après la période de stockage contractuel.

L'État membre peut accepter un délai plus bref que les cinq jours ouvrables.

4. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- a) la date du contrôle;
- b) sa durée;
- c) les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par le responsable de l'entrepôt et doit figurer dans le dossier de paiement.

5. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large, à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

6. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou en partie, à charge du contractant.

#### Article 8

##### Aides au stockage

1. Les montants de l'aide sont fixés comme suit:
  - a) 35 euros par tonne pour les frais fixes;
  - b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
  - c) un montant par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers égal à:
    - i) 0,36 euro pour les fromages de garde;
    - ii) 0,46 euro pour les fromages pecorino romano;
    - iii) 0,51 euro pour les fromages kefalotyri et kasseri.
2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée de stockage contractuel est inférieure à soixante jours. Le montant maximal

de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent quatre-vingts jours.

Si le délai visé à l'article 7, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, n'est pas respecté par le contractant, l'aide est diminuée de 15 % et n'est payée que pour la période pour laquelle le contractant fournit la preuve, à la satisfaction de l'organisme compétent, que les fromages sont restés en stockage contractuel.

3. L'aide est payée sur demande du contractant à l'issue de la période de stockage contractuel dans un délai de cent vingt jours à compter du jour de réception de la demande, pour autant que les contrôles visés à l'article 7, paragraphe 3, aient été effectués, et que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

Toutefois, lorsqu'une enquête administrative concernant le droit à l'aide est en cours, le paiement n'intervient qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

#### Article 9

##### Communications

Les États membres communiquent à la Commission pour le 15 janvier 2003, les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage.

#### Article 10

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE

Catégories de fromages	Quantités éligibles à l'aide (en tonnes)	Âge minimal des fromages	Période d'entrée en stock	Période de sortie de stock
Fromages de garde français: — appellation d'origine contrôlée pour les types «beaufort» ou «comté» — label rouge pour le type «emmental grand cru» — classe A ou B pour les types «emmental» ou «gruyère»	16 000	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
Fromages de garde allemands: «Markenkäse» ou «Klasse fein» «Emmentaler/Bergkäse»	1 000	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
Fromages de garde irlandais: «Special Grade»	900	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
Fromages de garde autrichiens: «1. Güteklasse Emmentaler/Bergkäse/Alpkäse»	1 700	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
Fromages de garde finnois: «I luokka»	1 700	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
Fromages de garde suédois: «Västerbotten/Prästost/Svecia/Grevé»	1 700	10 jours	du 15 mai au 30 septembre 2002	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2003
«Pecorino romano»	15 000	90 jours et fabriqués après le 1 <sup>er</sup> octobre 2001	du 15 mai au 31 décembre 2002	avant le 31 mars 2003
«Kefalotyri» et «Kasseri» fabriqués à partir de lait de brebis ou de chèvre ou d'un mélange des deux	3 200	90 jours et fabriqués après le 30 novembre 2001	du 15 mai au 30 novembre 2002	avant le 31 mars 2003

**RÈGLEMENT (CE) N° 778/2002 DE LA COMMISSION****du 7 mai 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2799/1999 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/2001 <sup>(4)</sup>, constitue une refonte du règlement (CEE) n° 1725/79 du 26 juillet 1979 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux <sup>(5)</sup>. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1725/79 et de la pratique résultant de son application, les mélanges destinés à la fabrication d'aliments composés comprennent du lait écrémé en poudre, auquel peuvent être ajoutés un ou plusieurs des autres ingrédients énumérés audit paragraphe. Afin de lever tout doute concernant l'interprétation de l'article 4 du règlement (CE) n° 2799/

1999 qui prévoit les exigences de composition des mélanges, il convient de confirmer cette application pratique des États membres, et de rectifier en conséquence, avec effet rétroactif, ledit article.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (CE) n° 2799/1999, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) du lait écrémé en poudre et, selon le cas,».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 199 du 7.8.1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 779/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 7 mai 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé**  
**des fromages Grana Padano, Parmigiano Reggiano et Provolone**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

À l'article 6 du règlement (CE) n° 2659/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromages est fixé comme suit:

(1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2659/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 990/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit les montants de l'aide pour le stockage privé des fromages Grana Padano, Parmigiano Reggiano et Provolone. Il convient de modifier ces montants afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

- a) 35 euros par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) un montant pour les frais financiers, exprimé en euro par tonne et par jour de stockage contractuel et établi comme suit:
  - 0,48 pour le fromage Grana Padano,
  - 0,69 pour le fromage Parmigiano Reggiano,
  - 0,39 pour le fromage Provolone.»

(2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 284 du 1.11.1994, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 138 du 22.5.2001, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 780/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 3063/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide pour la production de miel de qualité spécifique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2019/93 a instauré pour les îles mineures de la mer Égée un régime d'aide aux ruches pour la production de miel de qualité spécifique. L'article 12 dudit règlement, tel que modifié par le règlement (CE) n° 442/2002, se référant désormais à des «associations de producteurs», il convient d'adapter en conséquence la terminologie utilisée dans le règlement (CE) n° 3063/93 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 3063/93, il y a lieu de supprimer les dérogations pour l'année 1993 en ce qui concerne les dates de demande et de paiement de l'aide, les dates de la communication à la Commission des données sur les aides versées, ainsi que le pourcentage des demandes d'aide contrôlées sur place. Il convient par ailleurs de supprimer la référence au taux de conversion agricole.
- (3) Le règlement (CE) n° 3063/93 doit donc être modifié en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 3063/93 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'aide pour la production de miel de qualité spécifique aux îles mineures de la mer Égée contenant une large part de miel de thym est octroyée aux associations d'apiculteurs

reconnues par les autorités compétentes qui entreprennent des programmes d'initiatives annuels visant l'amélioration des conditions de la commercialisation et la promotion du miel de qualité.»

- 2) À l'article 2, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les programmes sont soumis pour approbation par les associations d'apiculteurs à l'autorité grecque.»

- 3) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.
- b) Au paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
 

«— les nom et adresse des associations d'apiculteurs ou les nom et adresse de l'apiculteur.»

- 4) À l'article 4, le deuxième alinéa est supprimé.

- 5) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa, les premier et deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:
 

«— le nombre d'associations d'apiculteurs et le nombre d'apiculteurs individuels qui ont présenté une demande d'aide,

— le nombre de ruches pour lesquelles l'aide a été demandée et octroyée, d'une part par les associations d'apiculteurs, d'autre part par des apiculteurs.»

- b) Le deuxième alinéa est supprimé.

- 6) À l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

- 7) L'article 8 est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 274 du 6.11.1993, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 781/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2002****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 361/2002 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 2002 pour 10 747,100 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 58 du 28.2.2002, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 782/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	264,00	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	231,66	256,99	295,89	286,55	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	263,01	253,67	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,88	32,88	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 783/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 226/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 8 mai 2002, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 226/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 8 mai 2002 et avant le 15 mai 2002, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 38 du 8.2.2002, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 784/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2002**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 885/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(4)</sup>, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 8 mai 2002, les quantités encore disponibles pour la période jusqu'au 30 juin 2002, pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001,

risquent d'être dépassées sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2002 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2002 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 37,07 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et à concurrence de 6,63 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 8 mai 2002 ainsi que le dépôt, à partir du 9 mai 2002, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

### ARRÊT

#### du budget du Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2002

(2002/351/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu la décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de prévisions budgétaires du Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (ci-après dénommé «Fonds») pour l'exercice 2002, présentée par le secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne,

vu l'accord du Parlement européen du 10 avril 2002 sur les prévisions budgétaires du Fonds pour l'exercice 2002,

vu l'accord du Conseil du 27 mars 2002 sur les prévisions budgétaires du Fonds pour l'exercice 2002,

vu l'accord de la Commission du 3 avril 2002 sur les prévisions budgétaires du Fonds pour l'exercice 2002,

considérant que la procédure prévue à l'article 3 de la décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 a ainsi été menée à son terme,

DÉCIDENT:

*Article unique*

Le budget du Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2002 tel qu'il figure en annexe est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2002.

*Par la Conférence des représentants des  
gouvernements des États membres*

*Le président*

F. J. CONDE DE SARO

---

<sup>(1)</sup> JO L 60 du 1.3.2002, p. 56.

ANNEXE

**FONDS**  
**destiné au financement de**  
**LA CONVENTION EUROPÉENNE**

**Budget pour l'exercice 2002**

## ÉTAT DES RECETTES

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2002
<b>9</b>	<b>RECETTES</b>	
90	CONTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS	4 000 000
99	RECETTES DIVERSES	p.m.
	<b>Total du titre 9</b>	<b>4 000 000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 000 000</b>

**TITRE 9****RECETTES****CHAPITRE 90 — CONTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS**

---

Crédits 2002
4 000 000

---

Contributions des Institutions de l'Union européenne au financement de la Convention européenne:

Parlement européen	1 000 000
Conseil de l'Union européenne	400 000
Commission européenne	2 600 000

**CHAPITRE 99 — RECETTES DIVERSES**

---

Crédits 2002
p.m.

---

**ÉTAT DES DÉPENSES**  
**Récapitulation générale des crédits**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA CONVENTION</b>	
11	DÉPLACEMENTS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS	67 500
12	INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET SÉJOUR	271 250
13	RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES INDEMNITÉS	375 000
14	FRAIS DE MISSIONS	95 000
15	FRAIS DE REPRÉSENTATION	150 000
	<b>Total du titre 1</b>	<b>958 750</b>
<b>2</b>	<b>DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
21	TRADUCTIONS	1 721 250
22	BROCHURES ET PUBLICATIONS	400 000
23	ÉTUDES, AUDITIONS ET FORUM	350 000
24	INFRASTRUCTURE ET DIVERS	200 000
	<b>Total du titre 2</b>	<b>2 671 250</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>	
100	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	370 000
	<b>Total du titre 10</b>	<b>370 000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 000 000</b>

**TITRE 1****DÉPENSES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA CONVENTION****CHAPITRE 11 — DÉPLACEMENTS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS**

Crédits 2002
67 500

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir les frais de voyage du président et des vice-présidents pour rejoindre les lieux de travail des Institutions à l'occasion des réunions du Præsidium ou de la Convention.

**CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET SÉJOUR**

Crédits 2002
271 250

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir les frais encourus par le président et les vice-présidents lors des réunions du Præsidium ou de la Convention.

**CHAPITRE 13 — RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES INDEMNITÉS**

Crédits 2002
375 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir le défraiement du secrétaire général et les rémunérations des membres du secrétariat qui n'appartiennent pas à une Institution communautaire.

**CHAPITRE 14 — FRAIS DE MISSIONS**

Crédits 2002
95 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour du président et des vice-présidents ainsi que des membres du secrétariat qui n'appartiennent pas à une Institution communautaire.

**CHAPITRE 15 — FRAIS DE REPRÉSENTATION**

Crédits 2002
150 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir les frais de représentation encourus notamment par les membres du Præsidium dans l'accomplissement de leurs fonctions.

**TITRE 2****DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 21 — TRADUCTIONS**

Crédits 2002
1 721 250

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir les frais de traduction de textes destinés aux ou émanant des membres de la Convention et qui ne pourraient pas être traduits par les Institutions.

**CHAPITRE 22 — BROCHURES ET PUBLICATIONS**

Crédits 2002
400 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir la réalisation de publications pour vaste divulgation qui ne pourraient pas être produites à l'intérieur des Institutions.

**CHAPITRE 23 — ÉTUDES, AUDITIONS ET FORUM**

Crédits 2002
350 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir la réalisation d'études à haut niveau demandées par la Convention et à défrayer des personnalités qui seraient auditionnées par celle-ci.

**CHAPITRE 24 — INFRASTRUCTURE ET DIVERS**

Crédits 2002
200 000

*Commentaires*

Crédit destiné à couvrir tous frais d'une nature différente de ceux ci-dessus et qui ne pourraient pas être pris en charge par une Institution, notamment hors sièges (location de voitures, de salles, d'équipements, etc.)

**TITRE 10****AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 100 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2002
370 000

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL du 25 avril 2002 concernant la révision du Manuel commun

(2002/352/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières <sup>(1)</sup>,

vu l'initiative du Royaume de Belgique et du Royaume de Suède,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'abroger certaines dispositions du Manuel commun <sup>(2)</sup> qui ne sont pas utiles aux fins des activités de contrôle aux frontières et de modifier certaines autres dispositions afin de tenir compte de cette abrogation.
- (2) Les États membres ont indiqué au secrétariat général du Conseil qu'il n'est en outre plus nécessaire que figurent dans le Manuel commun certaines annexes consistant en des listes d'informations factuelles qui doivent être fournies par eux conformément aux règles qu'ils appliquent actuellement.
- (3) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.

- (4) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>.
- (5) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, lesdits États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. Le Manuel commun, partie I, est modifié comme suit:
  - a) Au point 1.2, la deuxième phrase est remplacée par la suivante:
 

«Le franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouvertures fixées est passible de sanctions prévues par la législation nationale.»
  - b) Le point 1.3 est remplacé par le suivant:
 

«Peuvent exceptionnellement franchir les frontières extérieures en dehors des points de passage autorisés et des heures d'ouvertures fixées:

    - les personnes pour lesquelles des accords bilatéraux sur le petit trafic frontalier — appelé en Italie petit trafic frontalier ou trafic d'excursion — prévoient des autorisations correspondantes,

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

<sup>(2)</sup> Visé à l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil, sous SCH/Com-ex (99) 13 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1), partiellement déclassifié par décision 2000/751/CE du Conseil du 30 novembre 2000 (JO L 303 du 2.12.2000, p. 29) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7).

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

— les marins qui se rendent à terre conformément au point 6.5.2.»

c) Au point 1.3.1, la dernière phrase est abrogée.

d) Le point 1.3.3 est remplacé par le suivant:

«Les dérogations aux dispositions du point 1.2 prévues dans le cadre du petit trafic frontalier — appelé en Italie petit trafic frontalier ou trafic d'excursion — sont accordées conformément aux accords bilatéraux conclus par les États membres avec les États tiers qui leur sont limitrophes.»

2. Les annexes 2 et 3 du Manuel commun sont supprimées.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. RAJOY BREY

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 25 avril 2002****portant sur la déclassification de la partie II du Manuel commun adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

(2002/353/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rev] et du 23 juin 1998 [SCH/Com-ex (98) 17], le comité exécutif, institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, auquel le Conseil s'est substitué conformément à l'article 2 du protocole de Schengen, a conféré le caractère «confidentiel» à l'ensemble des dispositions du Manuel commun, dont la dernière version a été adoptée par décision dudit comité exécutif du 28 avril 1999 [SCH/Com-ex (99) 13] <sup>(1)</sup>.
- (2) Le Manuel commun ainsi que les décisions du comité exécutif portant sur sa classification font partie de l'acquis de Schengen tel que défini par le Conseil dans sa décision 1999/435/CE <sup>(2)</sup>.
- (3) La partie I et plusieurs annexes du Manuel commun ont été déclassifiées par décision 2000/751/CE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (4) Il convient de déclassifier également la partie II du Manuel commun.
- (5) Il y a lieu d'abroger les décisions du comité exécutif [SCH/Com-ex (93) 22 rev] et [SCH/Com-ex (98) 17] dans la mesure où elles portent sur les instructions consulaires communes et le Manuel commun, afin que les décisions futures concernant leur classification puissent être prises conformément aux règles de classification des documents définies dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil <sup>(4)</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. La partie II du Manuel commun est déclassifiée.
2. Les annexes 14 b, 6 b et 6 c du Manuel commun, correspondant aux annexes 5, 9 et 10 des instructions consulaires communes, demeurent classées «confidentielles».

*Article 2*La partie II du Manuel commun est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*

1. Les décisions adoptées par le comité exécutif de Schengen le 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rev] et le 23 juin 1998 [SCH/Com-ex (98) 17] sont abrogées dans la mesure où elles portent sur les instructions consulaires communes et le Manuel commun.
2. Les futures décisions sur la classification des instructions consulaires communes et du Manuel commun sont prises conformément à la décision 2001/264/CE.

*Article 4*La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

*Par le Conseil**Le président*

M. RAJOY BREY

<sup>(1)</sup> Le Manuel commun modifié en dernier lieu par la décision 2002/352/CE du Conseil (voir page 47 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 25 avril 2002****relative à l'adaptation de la partie III et à la création d'une annexe 16 des instructions consulaires communes**

(2002/354/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa (1),

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

considérant ce qui suit:

- (1) L'harmonisation de la politique des visas comprend en particulier la fixation par l'acquis de Schengen de règles en matière de procédures et conditions de délivrance des visas. Il apparaît logique que le formulaire de demande de visa, qui initie la procédure de traitement de la demande de visa et, en même temps, est le support de la vérification des conditions pour ce traitement, se présente sous forme d'un document uniforme utilisé par tous les services consulaires des États membres.
- (2) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (3) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur

l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (2).

- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, lesdits États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Au point 1 de la partie III des instructions consulaires communes (ICC), la phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase:

«L'introduction d'une demande de visa uniforme doit être faite au moyen du formulaire harmonisé conforme au modèle figurant à l'annexe 16.»

*Article 2*

Le modèle de formulaire harmonisé pour l'introduction d'une demande de visa uniforme, qui figure à l'annexe de la présente décision, devient l'annexe 16 des ICC.

*Article 3*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

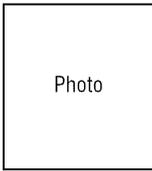
(1) JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

(2) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE 16

Cachet de l'ambassade  
ou du consulat



**Demande de visa Schengen**

**Le présent formulaire est délivré gratuitement**

1. Nom(s) [nom(s) de famille]		Réservé aux services de l'ambassade ou du consulat	
2. Nom(s) de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)]			
3. Prénom(s)			
4. Date de naissance (année-mois-jour)	5. Numéro de carte d'identité (facultatif)		
6. Lieu et pays de naissance			
7. Nationalité(s) actuelle(s)	8. Nationalité d'origine (à la naissance)		
9. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	10. Situation familiale <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf (veuve) <input type="checkbox"/> Autre		
11. Nom du père	12. Nom de la mère		
13. Type de passeport <input type="checkbox"/> Passeport national <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Document de voyage (convention de 1951) <input type="checkbox"/> Passeport pour étrangers <input type="checkbox"/> Passeport de marin <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (préciser): .....			Date d'introduction de la demande
14. Numéro de passeport	15. Autorité ayant délivré le passeport		Responsable du dossier
16. Date de délivrance	17. Date d'expiration de la validité	Documents justificatifs <input type="checkbox"/> Passeport en cours de validité <input type="checkbox"/> Moyens financiers <input type="checkbox"/> Invitation <input type="checkbox"/> Moyens de transport <input type="checkbox"/> Assurance maladie <input type="checkbox"/> Autres:	
18. Si vous résidez dans un pays autre que votre pays d'origine, êtes-vous autorisé(e) à retourner dans ce pays? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (numéro et validité) .....			
*19. Occupation actuelle		Visa <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé	
*20. Employeur et adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement			
21. Destination principale	22. Type de visa <input type="checkbox"/> Transit aéroportuaire <input type="checkbox"/> Transit <input type="checkbox"/> Court séjour <input type="checkbox"/> Long séjour	Caractéristiques du visa <input type="checkbox"/> VTL <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> D + C	
23. Visa <input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif	24. Nombre d'entrées demandées <input type="checkbox"/> Entrée unique <input type="checkbox"/> Deux entrées <input type="checkbox"/> Entrées multiples	Nombre d'entrées <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiples	
25. Durée du séjour Visa demandé pour une durée de: ___ jours	26. Autres visas (délivrés au cours des trois dernières années) et leur durée de validité	Valable du ..... au .....	
27. En cas de transit, avez-vous une autorisation d'entrée dans le pays de destination finale? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, valide jusqu'au: _____ Autorité de délivrance: _____	28. Séjours antérieurs dans cet État ou d'autres États Schengen	Valable pour: .....	

\* Les rubriques assorties d'un \* ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants UE ou EEE (conjoint, enfant ou ascendant dépendant). Les membres de la famille de ressortissants UE ou EEE doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté.

29. But du voyage <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite à la famille ou à des amis <input type="checkbox"/> Culture/Sport <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Autres (à préciser): .....		Réservé aux services de l'ambassade ou du consulat	
*30. Date d'arrivée	*31. Date de départ		
*32. Première frontière d'entrée ou itinéraire de transit	*33. Moyens de transport		
*34. Nom de l'hôte ou de la société dans les États Schengen et personne de contact auprès de la société hôte. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États Schengen			
Nom	Téléphone et télécopieur		
Adresse complète	Adresse <i>e-mail</i>		
*35. Qui finance le voyage et subvient à vos besoins durant votre séjour? <input type="checkbox"/> Moi-même <input type="checkbox"/> Hôte(s) <input type="checkbox"/> Société hôte (Indiquer les nom et modalités et présenter les documents correspondants): .....			
*36. Moyens de financement utilisés au cours du séjour <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Cartes de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement <input type="checkbox"/> Autres: <input type="checkbox"/> Assurance voyage et/ou assurance maladie. Valable jusqu'au: .....			
37. Nom de famille du conjoint	38. Nom de famille du conjoint à la naissance		
39. Prénom du conjoint	40. Date de naissance du conjoint		41. Lieu de naissance du conjoint
42. Enfants (demande séparée obligatoire pour chaque passeport)			
Nom	Prénom		Date de naissance
1)			
2)			
3)			
43. Données personnelles concernant les citoyens UE ou EEE dont vous dépendez. Cette rubrique ne doit être remplie que par les membres de la famille d'un ressortissant UE ou EEE.			
Nom	Prénom		
Date de naissance	Nationalité		Numéro de passeport
Lien de parenté:	d'un ressortissant UE ou EEE		
44. En connaissance de cause, j'accepte que les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa soient communiquées aux autorités compétentes des États Schengen et traitées, au besoin, par elles en vue de la décision concernant ma demande de visa. Ces données pourront être introduites et stockées dans des bases de données auxquelles les autorités compétentes des différents États Schengen pourront avoir accès. À ma demande expresse, l'autorité consulaire qui instruit ma demande m'informerait de la manière dont je peux exercer, devant l'autorité centrale de l'État qui a introduit les données, mon droit à vérifier les données à caractère personnel me concernant et à les faire modifier ou supprimer, notamment si elles sont inexactes, conformément à la loi nationale de l'État concerné. Je déclare qu'à ma connaissance toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis conscient de ce que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État de Schengen qui traite la demande. Je m'engage à quitter le territoire des États Schengen à l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé de ce que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États Schengen. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, point 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen et que l'entrée me soit dès lors refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États Schengen.			
45. Domicile d'origine du demandeur		46. Numéro de téléphone	
47. Lieu et date		48. Signature (pour les mineurs, signature de la personne qui en a la garde/la tutelle)»	

**DÉCISION DU CONSEIL****du 7 mai 2002****relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à Hochttemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG)**

(2002/355/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 74/295/Euratom <sup>(1)</sup>, le Conseil a constitué la Hochttemperatur-Kernkraftwerk GmbH (ci-après dénommée «HKG») en entreprise commune, pour une durée de vingt-cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.
- (2) HKG avait pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale électronucléaire d'une puissance d'environ 300 MWe, à Uentrop (arrondissement d'Unna), en République fédérale d'Allemagne.
- (3) Après une période de fonctionnement en 1987 et 1988, l'exploitation de la centrale nucléaire a été arrêtée définitivement le 1<sup>er</sup> septembre 1989 à la suite de difficultés techniques et économiques.
- (4) À partir de cette date, l'objet de HKG est devenu la mise en œuvre d'un programme de déclassement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de confinement sûr et l'application, par la suite, d'un programme de surveillance des installations nucléaires confinées.
- (5) Le Conseil, par sa décision 92/547/Euratom du 16 novembre 1992 relative à la reconduction de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Lingen GmbH» <sup>(2)</sup>, a reconnu que lesdits programmes n'avaient pas d'équivalent dans la Communauté, que leur réalisation était importante et qu'ils constituaient des expériences utiles pour l'industrie nucléaire et le développement futur de l'énergie nucléaire dans la Communauté.
- (6) Pour réaliser son objet, la HKG a demandé la reconduction du statut d'entreprise commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

(7) La reconduction du statut d'entreprise commune devrait permettre à HKG, notamment en atténuant ses charges financières, de réaliser les programmes de déclassement et surveillance.

(8) Des arrangements pour le financement de l'activité de HKG ont été établis entre l'État fédéral d'Allemagne, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et HKG et ses associés pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2009.

(9) Il convient, dès lors, de reconduire le statut d'entreprise commune à HKG pour cette même période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La reconduction du statut d'entreprise commune au sens du traité à Hochttemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) est approuvée pour une durée de onze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. Son objet est la mise en œuvre d'un programme de déclassement de la centrale électronucléaire située à Uentrop (arrondissement d'Unna), en République fédérale d'Allemagne, jusqu'au stade de confinement sûr et l'application, par la suite, d'un programme de surveillance des installations nucléaires confinées.

*Article 2*

Les États membres et la HKG sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par le Conseil**Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 20.6.1974, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 352 du 2.12.1992, p. 9.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 2002

## relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG)

(2002/356/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 48,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 74/295/Euratom <sup>(1)</sup>, le Conseil a constitué la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) en entreprise commune, au sens du traité, pour une durée de vingt-cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.
- (2) Par sa décision 2002/355/Euratom <sup>(2)</sup>, le Conseil a reconduit le statut d'entreprise commune de la HKG pour une durée de onze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- (3) Par sa décision 74/296/Euratom <sup>(3)</sup> et celle du 16 novembre 1992, le Conseil a octroyé à la HKG certains des avantages visés à l'annexe III du traité, pendant une période de 25 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.
- (4) HKG a demandé, par lettres du 25 novembre 1998, du 15 mars 1999 et du 13 juin 2000, la reconduction de l'octroi d'avantages fiscaux pour la nouvelle période du statut d'entreprise commune.
- (5) L'objet actuel de HKG est la mise en œuvre d'un programme de déclasserement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de confinement sûr et l'application, par la suite, d'un programme de surveillance des installations nucléaires confinées.
- (6) Lesdits programmes n'ont pas d'équivalent dans la Communauté, étant donné qu'aucun réacteur à haute température n'a été, à ce jour, mis à l'arrêt définitif dans la Communauté.
- (7) Dès lors, la réalisation de ces programmes est importante, étant donné qu'ils constituent des expériences utiles pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté, notamment en ce qui concerne le déclasserement des installations nucléaires.
- (8) Il y a lieu d'aider la HKG, en réduisant ses charges financières, dans la mise en œuvre du programme de déclasserement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de

confinement sûr et du programme de surveillance des installations nucléaires confinées.

- (9) Des arrangements pour le financement de l'activité de HKG ont été établis entre l'État fédéral d'Allemagne, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et HKG et ses associés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2009.
- (10) Il convient, dès lors, de reconduire l'octroi d'avantages à HKG pour la même période que la reconduction du statut d'entreprise commune, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres reconduisent l'octroi des avantages suivants, visés à l'annexe III du traité, à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) pour une période de onze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999:

- 1) dans le cadre du point 4 de ladite annexe, l'exonération de l'impôt sur l'acquisition foncière (*Grunderwerbsteuer*);
- 2) dans le cadre du point 5 de ladite annexe:
  - exonération de l'impôt foncier (*Grundsteuer*),
  - exonération de la part de l'impôt sur les bénéfices afférente, conformément à l'article 8, point 1, de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices (*Gewerbesteuergesetz*), aux intérêts dus sur les dettes à longue terme.

*Article 2*

Les avantages énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sont accordés à la HKG, à condition que la Commission ait accès à toutes les connaissances industrielles, techniques et économiques, y compris les informations relatives à la sécurité, recueillies par la HKG au cours de la mise en œuvre du programme de déclasserement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de confinement sûr et du programme de surveillance des installations nucléaires confinées. Cette obligation s'étend à toutes les connaissances que la HKG est en droit de transmettre conformément aux contrats passés avec elle. La Commission détermine les connaissances qui doivent lui être communiquées, ainsi que les modalités de ces communications, et veille à la diffusion de ces connaissances.

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 20.6.1974, p. 7.<sup>(2)</sup> Voir page 53 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO L 165 du 20.6.1974, p. 14.

*Article 3*

Les États membres et la HKG sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 679/2002 de la Commission du 16 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 104 du 20 avril 2002)*

Page 14, annexe IV, à la note 1 de bas de tableau, première phrase:

*au lieu de:* «Le montant de l'aide est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article du règlement (CE) n° 1255/1999.»

*lire:* «Le montant de l'aide est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.»

Page 20, annexe VII, pour le code de produit «0402 91 19 9310», à la quatrième colonne «Montant des aides»:

*au lieu de:* «(\*)»

*lire:* «4,50»

Page 25, annexe VIII, deuxième colonne «Code NC», à la sixième ligne:

*au lieu de:* «0207 14 20 9990»

*lire:* «0207 14 20 9900».

---